



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Environnement Biodiversité

Unité Protection et Police de l'Eau

Extrait de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 80 bis du 15 mai 2020

Ajustement des modalités de gestion des boues des STEP d'Angers Loire Métropole

1-Cadre réglementaire mis en place avec le Covid-19

Compte-tenu de l'incertitude sur le risque de contamination par le Covid-19 lors d'épandage de boues de stations d'épuration urbaines, le MTES a interdit l'épandage des boues non hygiénisées.

2-Situation pour Angers Loire Métropole

La majorité des effluents de l'agglomération angevine est traitée par la station d'épuration de la Baumette. Cette dernière est en mesure de produire des boues hygiénisées grâce à son méthaniseur, au chaulage et à sa nouvelle installation de séchage. A contrario, les petites stations périphériques à Angers n'hygiénisent pas leurs boues et certaines auront bientôt atteint leurs capacités de stockage. Afin de remédier à cette situation, ALM a proposé de transférer ces boues des stations périphériques vers la station de la Baumette et de les hygiéniser.

Ce scénario nécessite un **ajustement de l'autorisation** délivrée pour le fonctionnement de cette station. **L'arrêté joint est soumis à votre signature pour ce faire. Il a fait l'objet d'échanges avec les services d'ALM.**

Les ajustements consistent à :

- autoriser le mélange de boues des stations périphériques avec celles de la Baumette. Ce mélange est inévitable, le process de la Baumette ne permettant pas de traiter séparément certains lots. Afin de tracer d'éventuelles pollutions (notamment métaux lourds), des analyses sont demandées sur les boues en provenance des stations périphériques ;
- permettre la mise en fonctionnement pleine et entière du nouveau séchoir de façon anticipée (des analyses devaient être encore conduites tout au long de l'année 2020 pour mesurer l'efficacité du process ; les premiers résultats, tout à fait satisfaisants, permettent de mettre en route le process sans risque) ;
- du fait du surplus de boues produites sur la STEP de la Baumette, il est nécessaire de recourir aux surfaces d'épandage prévues pour les stations périphériques. Des analyses seront effectuées là encore pour être en mesure d'identifier d'éventuelles pollutions sur les plans d'épandage périphériques par des boues de la Baumette.

Cet arrêté peut-être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture de Maine-et-Loire, à la Direction Départementale des Territoires et dans les communes concernées par le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la Baumette.

Il est publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.